



Convention de prise en charge à titre onéreux du déneigement de la voie

ENTRE

La commune de Plateau-des-Petites-Roches représentée par Madame le Maire Dominique CLOUZEAU agissant en application de la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2022

d'une part,

ET

Dénomination (personne morale):

représentée par M/Mme :

N° de Siret

Ou Nom et prénom (personne physique) :

M/Mme

Coordonnées (* à compléter obligatoirement) :

Adresse postale*

Code postal*

Commune*

Tél

Mail*

Adresse du site à déneiger*

Code postal*

Commune*

Ci-après dénommé « *titulaire de la convention* »

d'autre part,

PREAMBULE

Le déneigement des voies publiques ne relève pas des obligations d'entretien normal de la voirie par la commune. Il s'agit d'une mesure de police municipale. La commune peut décider de ne pas déneiger toutes les voies, dès lors que ce choix est justifié et respecte le principe d'égalité (notamment en termes d'importance et de fréquentation des voies).

Le déneigement des voies privées n'est donc pas à *fortiori* une obligation pour la commune. Ainsi les lotissements dont les voies n'ont pas fait l'objet d'une rétrocession à la commune doivent-ils être salés et déneigés par les colotis ou un entrepreneur qu'ils paieraient.

Si la commune accepte de procéder au déneigement de ces voies, elle agit en tant que prestataire de service et donc à titre onéreux. Une personne publique ne peut en effet pas utiliser les ressources publiques quand elle intervient dans le champ concurrentiel.

Le titulaire de la convention a présenté une demande tendant à la prise en charge par la commune de Plateau-des-Petites-Roches du déneigement des voies privées dudit lotissement, ou de leur voie privée.

Par délibération en date du 10 novembre 2022, le conseil municipal de la commune de Plateau-des-Petites-Roches, constatant l'absence d'entreprises pouvant intervenir pour le déneigement sur son territoire et à proximité, a décidé de procéder au déneigement des voies privées de la commune sous certaines conditions :

- ✓ **celle de la pause de jalons avant le 14 novembre par l'association syndicale, ou les colotis ou le propriétaire de la voie à déneiger, signalant les obstacles et éventuels dangers pouvant nuire à la sécurité et au bon déroulement des opérations de déneigement (les services communaux seront déchargés de toutes responsabilités pour toutes détériorations causées par le chasse-neige)**
- ✓ **celle du non-stationnement des véhicules sur la chaussée pendant les opérations de déneigement ;**
- ✓ **les zones à déneiger et celles de stockage de la neige dans la propriété privée devront être déterminées sur un plan annexé à la présente ;**
- ✓ **celle de la taille des haies bordant la voirie avant le 14 novembre**
- ✓ **le revêtement de la voirie doit être bitumé et en bon état (pas de trous ou de déformations) afin de ne pas provoquer de dégât au matériel communal**
- ✓ **respect des distances des clôtures de la voirie (conformément aux PLU)**

Il est précisé que cette intervention communale ne témoigne pas d'une quelconque décision de la commune d'assurer désormais l'entretien de ces voies. Il s'agit uniquement d'une prestation de service facultative en l'absence de prestataire privé.

La convention sera signée par Madame le Maire après visite et avis concernant l'état de la voirie et des abords par les services techniques.

ARTICLE 1 : Engagements réciproques des parties

1-1 La commune de Plateau-des-Petites-Roches s'engage, en application de la délibération du 10 novembre 2022, à prendre en charge le déneigement des voies situées :

Adresse du site à déneiger :.....

Code Postal :.....

Commune :.....

Il est précisé que ce déneigement sera effectué dans le cadre des opérations de déneigement des voies publiques. La présente convention n'a pas pour effet d'accorder au lotissement un quelconque droit de priorité sur le déneigement des voies. La commune ne s'engage aucunement sur un horaire d'intervention.

Le déneigement des parkings, chemins communaux et équipements publics sera assuré prioritairement (dont la caserne des pompiers). Les espaces privés conventionnés ne seront déneigés que dans un second temps. En cas d'alerte avalanche, ou de très fortes chutes, il se peut que le service de déneigement des espaces privés ne puisse être assuré.

La convention devra être impérativement retournée en mairie au plus tard le 14 novembre 2022.

1-2 Le titulaire de la convention s'engage à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la chaussée ni sur ses abords en période de déneigement, en raison des risques potentiels de dérapage d'un véhicule de déneigement dus à la forte pente des voies concernées.

En cas de non-respect de cet engagement à libérer la chaussée, la commune se réserve le droit de ne pas procéder en tout ou partie au déneigement de la voie concernée.

Si la commune décide tout de même de procéder au déneigement, sa responsabilité ne saurait en aucun cas être retenue en cas d'accident aux biens résultant des opérations de déneigement.

ARTICLE 2 : Prix

La commune facturera le titulaire de la convention pour chaque passage effectué et appliquera un coût horaire, une fois le service rendu.

Un décompte réel du temps passé par l'engin de déneigement sera effectué.

Les opérations de déneigement seront remboursées à la commune au taux 158€ par heure d'intervention. Le tarif sera délibéré au Conseil Municipal du 10 novembre 2022.

Une facture sera adressée en fin de saison hivernale. En cas de fortes chutes de neige, la commune se réserve la possibilité d'effectuer une facturation intermédiaire.

Le titulaire de la convention s'engage à payer sous 1 mois la facture, à réception du titre de recettes.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison hiver 2022/2023, à savoir du 14 novembre 2022 au 16 avril 2023.

ARTICLE 4 : Dénonciation de la convention

4-1 Tout manquement aux engagements précités de l'une ou l'autre des parties entraîne pour son auteur la rupture de la convention après mise en demeure (par lettre recommandée avec avis de réception postal) demeurée infructueuse de respecter ses engagements. Aucun dédommagement financier n'est consenti à cet effet.

4-2 En cas de recours à un autre prestataire, la convention sera de plein droit et automatiquement résiliée, sous réserve que la commune de Plateau-des-Petites-Roches en soit avisée au plus tôt et en tout état de cause avant toute opération de déneigement.

A défaut d'information de la commune à temps, l'association syndicale ou Mme, M. devra à la commune les heures d'intervention effectuées.

4-3 La commune de Plateau-des-Petites-Roches pourra à tout moment et sous réserve d'un préavis de 8 jours, dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général, problème matériel ou de personnel.

Fait à Plateau-des-Petites-Roches, le 21 octobre 2022

Pour la commune de Plateau-des-Petites-Roches,

**Madame le Maire,
Dominique CLOUZEAU**

Pour le titulaire de la convention

M/Mme